



DEMANDE ET AUTORISATION DE DISPERSION DE CENDRES AU JARDIN DU SOUVENIR

Je soussigné(e) : Né(e) le à

Domicilié(e) au :

Agissant en qualité de (lien de parenté ou affectif) :

Et ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ci-dessous mentionné ;

Sollicite l'autorisation de disperser au jardin du souvenir les cendres de :

Nom, prénom :

Date et lieu de naissance :

Décédé(e) le : à :

Opération de crémation effectuée le : à :

Si l'opération ne fait pas immédiatement suite à la crémation, je déclare que l'urne se trouvait auparavant :

Dans un crématorium :

Dans une case ou concession au cimetière de Guéret (*autorisation d'exhumation à fournir*) à l'emplacement n°:

Dans une case ou concession d'un autre cimetière :

Au domicile de :

Opérateur chargé de la dispersion :

.....

Date et heure prévues de l'opération :

Fait à le Signature du demandeur

Cadre réservé à l'Administration	Pièce d'identité ou mandat : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Concession échue : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> NC Concession réglée : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> NC L'agent	Décision : Le Maire
----------------------------------	--	------------------------

La demande doit être présentée au moins 24 heures à l'avance.

Extrait du règlement du cimetière

Article 47 : Enfouissement et dépôt d'urnes – Dispersion des cendres

- Autorisation

Aucun enfouissement, dépôt d'urne (en caveau, sur les caveaux, au columbarium), dispersion de cendres ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire.

La famille ou la société de pompes funèbres reçoit l'autorisation et se fait accompagner par l'agent du cimetière jusqu'à l'emplacement prévu.

- Enfouissement et dépôt des urnes dans l'enceinte du cimetière

Les urnes cinéraires peuvent être soit enfouies dans les sépultures en pleine terre à 0,50 m, soit descendues à l'intérieur des caveaux, soit scellées sur un monument funéraire, sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants-droits en aient préalablement fait la demande par écrit au moins 24 heures à l'avance au service du cimetière.

- Dispersion des cendres

Un lieu spécialement affecté à cet effet (jardin du souvenir) est mis à la disposition des familles au columbarium.

Toute dispersion dans un autre lieu, dans l'enceinte du cimetière ou du columbarium, est interdite.

Article R2213-39 du code Général des Collectivités Territoriales

Le placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium d'une urne et la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération.